

**Révision totale, projet du groupe Quo Vadis**

# Statuts

---

Schweizerische Kynologische Gesellschaft  
Société Cynologique Suisse  
Società Cinologica Svizzera

## **Geschäftsstelle / Secrétariat / Ufficio**

Case postale 3055  
CH - 3001 Berne

 031 306 62 62       031 306 62 60

**E-Mail**            skg@skg.ch / scs@scs.ch  
**Homepage**    www.skg.ch / www.scs-skg.ch

*La table des matières est à établir*

## I Nom, Siège et But

<b>Nom et Siège</b>	<p><b>Art. 1</b></p> <p>La «Société Cynologique Suisse» – «Società Cinologica Svizzera» – «Schweizerische Kynologische Gesellschaft » SCS/SKS – est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est inscrite au Registre du Commerce.</p> <p>Son siège juridique est à l'adresse du Secrétariat central.</p>
<b>But</b>	<p><b>Art. 2</b></p> <p>La SCS veille, en Suisse, en tant qu'organisation nationale à la sauvegarde de tous les intérêts cynologiques qu'elle représente auprès des autorités et des organisations cynologiques internationales; elle est membre de la Fédération Cynologique Internationale (FCI).</p> <p>Son but est en premier lieu la promotion des chiens de race et la transmission des informations et du savoir aux membres et tiers sur la nature du chien et sa relation avec l'homme ainsi que l'élevage, l'éducation et la formation des chiens selon des connaissances scientifiques, attitudes fair-play et sportives et selon les principes des biens de la protection des animaux et la législation sur la protection des animaux.</p> <p>Elle s'occupe aussi des matières cynologiques qui ne concernent pas les chiens de race.</p>
<b>Tâches</b>	<p><b>Art. 3</b></p> <p>La société s'efforce d'atteindre ces buts:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. en établissant, en collaboration avec les clubs de race, des directives d'élevage et en contrôlant leur application;</li><li>2. en tenant un rôle d'élevage pour toutes les races;</li><li>3. en déterminant, d'entente avec les clubs compétents, les standards des races suisses de chiens et en publiant ceux de toutes les races reconnues par la FCI;</li><li>4. en adoptant des principes standardisés pour l'élevage et l'éducation des chiens;</li></ol>

5. en formant des juges de beauté, de travail, de concours et de caractère;
6. en organisant des expositions canines, des épreuves de travail, des concours et d'autres manifestations cynologiques;
7. en soutenant la FONDATION ALBERT-HEIM et en encourageant des travaux scientifiques dans le domaine de la cynologie
8. L'établissement des fondations;
9. Publications;
10. en offrant des prestations de service aux organes de la SCS, aux sections et à leurs membres;
11. en collaborant avec les organisations cynologiques nationales et internationales et en concluant avec elles des contrats ou des conventions ;
12. en coopérant avec les autorités dans tous les domaines de la cynologie ;
13. l'établissement et la gérance d'une banque de données des membres.

## II Structures de la SCS

### A Sections

#### Organisation

##### Art. 4

La SCS se subdivise en sections qui s'organisent selon ces statuts en associations indépendantes au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Les sections sont liées par les statuts, règlements et directives de la SCS.

#### Sections

##### Art. 5

Sont considérées comme sections de la SCS: les clubs de race, les sections locales et autres associations cynologiques reconnues.

#### Clubs de race

Les clubs de race sont des associations qui s'occupent des races définies (ci-après clubs de race). Ils promeuvent l'élevage, l'éducation et la formation des races pour lesquelles ils sont responsables. Leur territoire est la Suisse entière.

Pour une race individuelle seulement un club est responsable. Le groupement le plusieurs races dans un club est permissible.

Le comité central de la SCS (CC) dans des cas motivés, peut allouer une race à un autre club de race ou un club à reconnaître nouvellement.

### **Sections locales**

Sont considérées comme sections locales les associations locales ou régionales (ci-après sections locales). Ne sont pas soumis sous cette définition les groupes locales ou régionales des clubs de races.

Le CC peut dans le domaine d'une section locale existante ou dans une partie de cette domaine reconnaître d'autres sections locales, par cela l'activité cynologique est promue.

### **Autres associations cynologiques**

Le CC est autorisé de reconnaître d'autres associations cynologiques comme sections.

### **Admission Conditions préalables**

#### **Art. 6**

Pour leur reconnaissance les sections doivent disposer au minimum de trente membres et avoir leur siège en Suisse

### **Procédure**

La reconnaissance comme section de la SCS sera faite par le CC. Les dispositions des statuts des sections ne doivent en aucun moment être en contradiction avec les statuts de la SCS. Ils sont, ainsi comme les modifications ultérieures, à soumettre au CC et entreront en vigueur avec la reconnaissance par le CC.

La décision de l'admission d'une nouvelle section doit être publiée dans les périodiques de la SCS en indiquant les noms et adresses des membres du comité

### **Sanctions**

#### **Art. 7**

Si une section ne remplis pas ses obligations vis-à-vis la SCS, le CC peut demander une convocation d'une assemblée générale, respectivement une assemblée des de délégués de la section ou, en cas de refus par le conseil de la section, convoquer une telle assemblée lui-même. Le CC peut représenter sa position et soumettre des motions dans telles assemblées..

Si les démarches n'aboutissent pas, et si la section persiste dans son attitude déloyale, le CC de la SCS peut prononcer son exclusion.

**Suspension**

Des sections qui ne peuvent pas constituer leur conseil conformément aux statuts, peuvent être suspendus temporairement par le CC. Le CC doit prendre les mesures adéquates pour la suspension.

**Dissolution**

**Art. 8**

Si pendant trois ans après la décision de suspension du CC un conseil de la section ne peut pas être établi, la section est à dissoudre. De même le CC peut dissoudre des sections dont le nombre des membres reste constamment sous trente..

En cas d'une dissolution selon cet art. 8 un éventuel patrimoine ne doit pas être détourné de sa destination première et ne peut en aucun cas être distribué aux membres. Le patrimoine revient à la SCS.

**Recours**

**Art. 9**

Contre les décisions du CC selon les Art. 5,6,7 et 8 les sections et autres associations cynologiques, que font parties de la SCS et qui sont affectées par la décision, peuvent soumettre un recours auprès du tribunal d'association dans les trente jours à partir de la notification de la décision.

**B Communautés de travail**

**Dispositions générales**

**Art. 10**

Les sections peuvent s'associer dans des communautés de travail selon les provisions suivantes. Leur tâches et compétences sont à régler dans un règlement d'organisation selon des les dispositions suivantes.

**But**

Une communauté de travail promeut en général l'éducation, la formation des conducteurs de chien et des chiens. Elle est active dans la réalisation des examens et événements sportifs. Dans ce cadre elle considère l'utilisation multiple des chiens pour les hommes en sauvegardent les principes stipulés par la législation de la

protection des animaux. La communauté de travail doit élaborer les règlements y respectifs et les règlements d'examens.

**Financement**

Les communautés de travail obtiennent leurs moyens financiers de la caisse centrale de la SCS à base d'un budget à soumettre annuellement.

**Affiliation**

Sont affiliés à une communauté de travail des sections qui désirent être actif dans les domaines da la communauté de travail est qui la joignent. Les détails sont stipulées dans un règlement d'organisation.

**Organes**

Les organes d'une communauté de travail sont:  
- la conférence des délégués  
- la commission technique comme conseil

**Conférence des délégués**

La conférence des délégués est l'organe suprême d'une communauté de travail.

**Composition**

La conférence des délégués consiste des délégués des sections affiliées. Chaque section affiliée a droit de déléguer un délégué par 50 membres. Mais chaque section a droit à au moins un délégué.

La conférence des délégués aura lieu au moins tous les trois ans.

**Décisions**

Chaque participant d'une conférence des délégués ayant le droit de vote a une voix. La conférence des délégués décide avec simple majorité. Dans les élections le premier tour de scrutin se fait par majorité absolu, dans le deuxième tour de scrutin par majorité relative. En cas d'égalités lors de votations, le président départage. L'abstention au vote vaut comme non-participation au vote.

**Devoirs**

La conférence des délégués a les devoirs suivants:

1. Election de la commission technique comme conseil
2. D'adopter un règlement d'organisation qui stipule dans le cadre de ses statuts la composition et l'organisation de la communauté de travail, particulièrement la

tenue de la conférence des délégués ainsi que le droits et devoirs de la commission technique;

3. D'adopter des règlements, règlements d'examens et autres dispositions.

### **Autorisation**

Le règlement d'organisation et les autres règlements adoptés par la conférence des délégués doivent être approuvés par le CC.

### **Chiens d'utilité et de sport**

#### **Art. 11**

Sont regroupés dans la communauté pour chiens d'utilité et de sport les sections qui forment les chiens d'utilité et de sport et qui organisent des examens et des événements sportifs.

**Le domaine du sport canin** s'occupe de la formation de conducteurs et de chiens dans tous les secteurs des règlements des concours nationaux et internationaux y compris les épreuves et événements sportifs.

**Le domaine du chien d'utilité** se base sur celui du sport canin pour se spécialiser dans une formation plus spécifique des conducteurs et des chiens en vue d'une utilisation, par exemple, police, armée, service des douanes, service de secours etc.

### **Agility, Mobility, Obedience**

#### **Art. 12**

Toutes les sections assurant une formation sportives dans les domaines de l'agility, de la mobility ou de l'obedience et qui organisent des examens et des événements sportifs, sont regroupées dans une communauté de travail pour l'agility, mobility et obedience.

### **Chiens de chasse**

#### **Art. 13**

La communauté pour chiens de chasse est comme association indépendante une association particulière selon l'art. 17 de ces statuts. Les dispositions de l'art. 10 ne sont pas applicables pour elle.

### **Cotisations**

La communauté de travail pour chiens de chasse reçoit de la SCS un dédommagement fixé contractuellement pour les tâches qui lui incombent.

## C Cercles de travail

<b>Dispositions générales</b>	<b>Art. 14</b> Les sections peuvent encadrer d'une façon efficace des devoirs spéciaux dans des cercles de travail selon les dispositions suivantes. En application des dispositions suivantes leur devoirs et compétences sont stipulés dans un règlement d'organisation à approuver par le CC.
<b>But</b>	Un cercle de travail promeut des tâches lui confié par un conseil permanent.
<b>Financement</b>	Les cercles de travail obtiennent leurs moyens financiers de la caisse centrale de la SCS à base d'un budget à soumettre annuellement.
<b>Organisation et organes</b>	Un cercle de travail se compose uniquement d'un comité d'experts dans le domaine du cercle de travail.
<b>Cercle élevage, comportement, protection des animaux</b>	<b>Art. 15</b> Font parties du Cercle élevage, comportement, protection des animaux tout section de la SCS qui s'occupe de l'élevage des chiens, particulièrement tous les clubs de race.
<b>Conseil</b>	Le conseil du Cercle élevage, comportement, protection des animaux est composé de sept membres. Le président du conseil est membre du CC qui est élu par la CD de la SCS avec sa fonction.  Les autres six membres sont élus par le CC à base de propositions des clubs de race. Les détails sont stipulés dans le règlement du cercle élevage, comportement, protection des animaux.
<b>Cercle régions</b>	<b>Art. 16</b> Font parties du cercle régions tout organisation qui à base non-exclusive a comme membres des sections de la SCS. Chaque section est sans restriction libre de s'affilier à des organisations régionales de son choix.



**Conseil** Le conseil du cercle de travail régional se compose d'un président et de deux autres membres. L'élection se fait lors d'une conférence des associations régionales. Le président du cercle de travail régional est à titre d'office membre du CC de la SCS.

## **D Autres associations**

**Autres associations/but** **Art. 17**  
Les sections peuvent se grouper en associations au sens des art. 60 et suivants CCS pour la prise en charge de certaines tâches cynologiques spécifiques.

Leur création et statuts sont soumis à l'approbation du CC.

Les autres associations peuvent accepter des organisations en dehors de la SCS dont l'objectif est compatible.

## **III Sociétariat**

**Membres de la SCS** **Art. 18**  
Membres sont les sections, les autres associations, les membres d'honneur et les bienfaiteurs .  
Les bienfaiteurs sont des personnes physiques et juridiques, qui soutiennent la SCS financièrement. Le CC détermine la contribution minimum. Les protecteurs peuvent participer à des assemblés des délégués sans droit de vote. Les personnes juridiques peuvent se faire représenter par un délégué.

**Droits et obligations** **Art. 19**  
Droits et devoirs des sections selon ces statuts doivent aussi être établis dans les statuts des sections.

**Sociétariat des sections** **Art. 20**  
Les sections statuent elles-mêmes librement sur l'admission, la démission, la radiation et l'exclusion de leurs membres sous réserve des restrictions suivantes

<b>Sanctions</b>	<p>L'exclusion ou la radiation d'un membre est l'affaire de la section conformément à ses statuts. Dans le cas d'une exclusion, l'assemblée générale ou l'assemblée des délégués doit se prononcer à la majorité des 2/3 des suffrages des membres présents. Le membre exclu a droit de recours au Tribunal d'association dans les 30 jours dès la notification de la décision.</p>
<b>Radiation</b>	<p>La radiation ne concerne que la section.</p>
<b>Exclusion</b>	<p>L'exclusion d'un membre entraîne des sanctions plus étendues prononcées par la SCS:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la participation aux examens ou autres événements de la SCS est interdite;</li><li>- le LOS est barré;</li><li>- un nom du chenil protégé est radié;</li><li>- la personne exclue sera biffée le cas échéant de la liste des juges ou juges-stagiaire.</li></ul> <p>La section doit communiquer l'exclusion au CC par écrit. L'exclusion exécutoire est à publier dans les organes de publication de la SCS.</p>
<b>Membres d'honneur</b>	<p><b>Art. 21</b></p> <p>Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la SCS peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination se fait par l'assemblée des délégués (AD) sur proposition du CC.</p>
<b>Insigne du mérite</b>	<p>Les personnes qui ont rendu de grands services à la cause de la cynologie peuvent obtenir du CC de la SCS, lors de l'AD, l'insigne du mérite et le diplôme de la SCS.</p> <p>Les propositions de nomination de membres d'honneur ou d'attribution d'insigne du mérite doivent être présentées jusqu'au 31 décembre de chaque année.</p>
<b>Vétérans</b>	<p>Les personnes, membres de sections de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition des sections, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par la section.</p>

<b>Cotisations annuelles</b>	<p><b>Art. 22</b></p> <p>Les cotisations annuelles des sections à la SCS sont fixées par l'AD pour l'année suivante. Le montant de cette cotisation est déterminé par le nombre de membres soumis à cette cotisation au 1er janvier de chaque année. En même temps, les sections informent la SCS sur le nombre total de ses membres.</p> <p>Les sections reçoivent annuellement un décompte des cotisations dues. Les sections peuvent être invitées à payer des acomptes.</p>
	<h2><b>IV Responsabilités</b></h2>
<b>Responsabilité</b>	<p><b>Art. 23</b></p> <p>Les engagements de la SCS sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.</p>
	<h2><b>V Organisation</b></h2>
<b>Structures</b>	<p><b>Art. 24</b></p> <p>Les organes de la SCS sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'Assemblée des délégués (AD);</li><li>b) le Comité central (CC);</li><li>c) les communautés de travail;</li><li>d) les cercles de travail;</li><li>e) l'organe de révision;</li><li>f) le Tribunal d'association.</li></ul>
	<h3><b>L'Assemblée des délégués (AD)</b></h3>
<b>Composition</b>	<p><b>Art. 25</b></p> <p>L'AD est l'autorité suprême de la SCS. Les membres d'honneur et les délégués des sections ont droit de vote. Le choix des délégués incombe aux sections. Chaque section a droit à 1 délégué par cinquante membres, mais au minimum à un délégué. Un délégué doit uniquement représenter une section. Toute autre association selon l'art. 17 a droit à un délégué.</p>
<b>Délais</b>	<p><b>Art. 26</b></p> <p>L'AD ordinaire est convoquée chaque année au plus tard à fin juin</p>

## Convocation

Les membres d'honneur, les sections et les autres associations selon l'art. 17 reçoivent par de leur président une invitation avec l'ordre du jour pour chaque AD ordinaire ou extraordinaire. Celle-ci est à délivrer avec les documents nécessaires per le CC au minimum trois semaines avant l'AD. La convocation et les documents peuvent être transmis par voie électronique. Date, lieu et ordre du jour de l'AD sont à publier dans les organes de publication de la SCS

Toute AD convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement

L'organisation d'une AD peut être confiée à une section, sous participation financière de la SCS.

## Cartes de vote

Le droit de vote et d'élection s'exerce au moyen des cartes de vote.

## Assemblée extraordinaire

### Art. 27

Une AD extraordinaire est convoqué par décision du CC ou requête d'un minimum d'un cinquième des sections et à organiser par le CC. L'AD doit être tenue dans les trois mois la dès la réception de la requête.

## Compétences

### Art. 28

Les attributions de l'AD sont les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AD;
- b) approbation des rapports annuels du président de la SCS, des communautés de travail, les cercles de travail, de l'administration du Livre des Origines Suisse l'administrateur du LOS et la rédaction des organes officiels de publication de la SCS.
- c) approbation des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et décharge au CC;
- d) approbation du budget pour l'année courante;
- e) fixation de la cotisation des membres des sections pour l'année prochaine;
- f) élection
  1. du président de la SCS
  2. du trésorier,

- 3 des présidents du cercle de travail, élevage, comportement et protection des animaux,
  4. des autres membres du CC
  5. de l'organe de révision
  6. du président et des autres membres du tribunal d'association.
- g) adopter un règlement cadre sur l'élevage, obligatoire pour tous les clubs de race, un règlement sur le tribunal d'association ainsi qu'un règlement sur les expositions.
- h) modifications des statuts;
- i) décision concernant les propositions soumises par le CC et les sections;
- k) mandats au CC;
- l) nomination de membres d'honneur;
- m) dissolution de la société.

**Propositions**

**Art. 29**

Les motions des sections sont à soumettre au CC jusqu'au 31 décembre de chaque année motivées par écrit.

**Votations**

**Art. 30**

Tout participant à l'AD ayant le droit de vote, n'a qu'une seule voix. L'AD décide à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Lors des élections, au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire, alors qu'au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité lors de votations, le président départage, alors que pour les élections, le tirage au sort en décide. L'abstention au vote vaut comme non-participation au vote. .

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'AD en décide autrement.

L'AD ne peut prendre de décisions sur les questions non inscrites à l'ordre du jour.

**Procédure**

**Art. 31**

L'AD est dirigé par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Au début de l'AD, le nombre des ayants droit de vote doit être constaté.

Les délibérations figurent dans un procès-verbal publié dans les périodiques officiels. Les contestations peuvent être adressées au CC dans un délai de trente jours dès publication.

### **Le Comité central (CC)**

#### **Composition**

#### **Art. 32**

Le CC se compose au maximum de dix (10) membres. Leur mandat est de trois ans. Est éligible tout membre d'une section, domicilié en Suisse, qui n'est pas salarié par la SCS.

Le président de la SCS, le trésorier et le président du cercle de travail élevage, comportement et protection des animaux ainsi que les autres membres sont élus par l'AD sous réserve de l'alinéa suivant. Réélection est permise. Les membres du CC élus durant la période de fonctions accompliront la période de fonctions de leur prédécesseur.

Sont membres du CC suivant leur fonctions les président des communautés pour chiens d'utilité et de sport, de l'Agility, Mobility et Obedience ainsi que le président du cercle de travail des régions.

Le CC se répartit lui-même les tâches et détermine les ayants droit à la signature ainsi que les modalités de la signature officielle.

#### **Activité**

#### **Art. 33**

Le CC est compétent dans tous les domaines sauf ceux réservés par les statuts ou ceux imposés à un autre organe de la SCS par des décisions de l'AD. Il appartient notamment au CC:

- a) de représenter la société auprès des tiers, en particulier vis-à-vis des sections et de la FCI ;
- b) de préparer les objets à soumettre à l'AD;
- c) d'exécuter les décisions de l'AD;
- d) d'approuver les comptes annuels à présenter à l'AD et de préparer le budget annuel ;
- e) d'approuver les statuts des sections et des communautés;
- f) d'autoriser les expositions;

- g) d'organiser des cours et des examens pour juges d'exposition et d'autres fonctionnaires;
- h) rédiger et adopter des règlements et des directives;
- i) d'engager le directeur administratif, le secrétaire du Livre des Origines Suisse et les membres de la rédaction du périodique officiel ainsi que d'établir leurs cahiers des charges;
- k) d'attribuer l'insigne du mérite.

**Séances**

**Art. 34**

Le CC se réunit à la requête de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, ou si quatre de ses membres au moins en font la demande.

Un procès-verbal de chaque séance doit être établi ; il mentionne les décisions et est signé par le président et le secrétaire au procès-verbal.

**Décisions**

**Art. 35**

Le CC délibère valablement, s'il a été convoqué au moins sept (7) jours à l'avance avec un ordre du jour, et si la moitié de ses membres sont présents.

Le CC décide ou élit à la majorité simple. En cas d'égalité des voix aux votations le président départage, alors que pour les élections, le tirage au sort en décide.

Dans les cas urgents, les décisions peuvent être prises par voie circulaire.

**Délégation de tâches et travaux**

**Art. 36**

Le CC est autorisé, en sauvegardant sa responsabilité, de déléguer des tâches et des travaux à des cercles de travail, à des commissions temporaires, à des membres individuels ou à des tiers..

**Gérance**

**Art. 37**

Le CC confie la gérance à un gérant employé par le CC.

**Règlement d'organisation** Le CC adopte un règlement d'organisation. Celui-ci stipule les devoirs et les compétences du et la prise de décision par le CC et la gérance.

### ***L'organe de révision***

**Tâches/Elections** **Art. 38**  
Un organe de révision est désigné pour la vérification des comptes. La tâche est confiée à une société fiduciaire suisse. L'organe de révision est élu pour la durée de fonction d'une année. La mandatée pour une année. Une réélection est possible. Ses devoirs son régis par les dispositions applicables au domaine de révision.

### ***Le tribunal d'association***

**But** **Art. 39**  
Le tribunal d'association comme organe indépendant sert à l'application homogène du droit d'association dans le cadre le la SCS.

**Compétence**  
Le Tribunal d'association est compétent pour trancher définitivement, sur le plan interne de la SCS, sur toutes les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours selon le droit de l'association de la SCS.

**Siège**  
Le siège du Tribunal d'association est au siège de la SCS.

**Composition**  
Le Tribunal d'association se compose d'un président et d'au moins quatre membres avec une formation universitaire juridique, une formation équivalente ou de l'expérience pratique suffisante dans le domaine juridique. Les juges devraient avoir des connaissances cynologiques. Les décisions du Tribunal d'association sont rendues par une chambre de trois juges.

**Election**  
Le président et les membres du Tribunal d'association sont élus par l'AD pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Est éligible quiconque est domicilié en Suisse. Les membres du Tribunal d'association ne peuvent pas avoir des fonctions dans d'autres organismes de la SCS ou être employés par la SCS.



**Procédure** La procédure devant le Tribunal d'association est réglée dans le règlement du Tribunal d'association qui doit être promulgué par l'AD.

## VI Expositions

**Règlement d'exposition** **Art. 40**  
Les directives émises par le CC, concernant les juges, fixent la formation et la nomination des juges par des dispositions plus détaillées dans le cadre du Règlement pour juges d'expositions de la SCS.

**Formation des juges** **Art. 41**  
Les dispositions détaillées sur l'éducation et la nomination des juges sont adoptées par le CC dans un règlement sur les juges d'expositions.

**Juges d'exposition  
Ausstellungsrichter** **Art. 42**  
Les juges-stagiaires ayant rempli les conditions et réussi l'examen final sont, sur proposition du club de race, nommés juges par le CC de la SCS. Ils reçoivent une carte de légitimation de juge.

Le Règlement d'expositions et le règlement sur les juges d'expositions. Sont déterminants pour la nomination et l'activité des juges de la SCS.

**Liste des juges** **Art. 43**  
Les juges d'exposition et les juges stagiaires d'exposition sont saisis dans une liste publique.

**Radiation d'un juge** **Art. 44**  
Le CC peut, généralement à la requête d'un club de race, biffer un juge d'exposition ou un juge stagiaire d'exposition ou le mettre sur la liste des juges d'exposition n'exerçant pas de fonction qui:

- a) n'est plus membre d'une section de la SCS;
- b) n'est plus domicilié en Suisse;
- c) dans un pays membre de la FCI, a jugé dans une manifestation non reconnue par la FCI;
- d) qui remplit ses devoirs comme juge d'exposition ou juge stagiaire d'exposition d'une façon déficiente ou pas .
- e) pour d'autres raisons qui font apparaître que sa future activité de juge ou de juge-stagiaire n'est plus acceptable.

**Juges hors d'activité** **Art. 45**  
Sur sa propre demande tout juge peut se faire transférer sur la liste des juges hors d'activité.

## VII Le Livre des Origines Suisse (LOS)

**LOS** **Art. 46**  
Le Livre des Origines Suisse (LOS) – Schweizerisches Hundestammbuch (SHSB) –, propriété de la SCS, est soumis à la surveillance du CC. Les dispositions d'inscription et la gestion du LOS sont établies par le CC dans un règlement.

## VIII Périodiques de publication

**Périodiques officielles** **Art. 47**  
La SCS maintient son propre organe de publication officiel. Pour la Suisse romande la SCS reconnaît l'organe officiel de la Fédération romande de cynologie (FRC). Les organes de publication peuvent être établis sous forme utilisable électroniquement. Les détails sont réglés par le CC.

**Abonnements de fonction** Dans chacune des sections le président, le secrétaire et le caissier doivent s'abonner à l'un des périodiques officiels.

**Abonnements obligatoires** Les sections peuvent imposer à leurs membres l'abonnement obligatoire à l'un des périodiques officiels.

## IX Finances

**Compétences** **Art. 48**  
La comptabilité relève de la compétence du CC. Il peut disposer des finances dans le cadre du budget annuel et surveiller l'investissement du patrimoine.

**Comptabilité** **Art. 49**  
Le CC adopte des directives sur la tenue des comptes.

**Exercice annuel** **Art. 50**  
L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## X Modifications des statuts

**Art. 51**  
**Modification des statuts** Modifications des statuts nécessitent l'approbation par deux tiers des ayants droit de vote présents à l'AD. Les abstentions sont considérées comme nons. Des motions de modification doivent être communiquées avec la convocation.

## XI Dissolution

**Art 52**  
**Dissolutions** La dissolution de la SCS ne peut être décidée que par une AD extraordinaire convoquée dans ce but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages des ayants droit de vote présents. L'abstention de vote est considérée comme non.

Le CC procède la liquidation pour autant que l'AD n'en dispose pas autrement.

Le patrimoine existant doit être utilisé pour la promotion de la cynologie. Le CC décide aussi sur les détails.

## XII Dispositions transitoires et finales

**Art. 53**  
**Adaptation des statuts des sections** Les sections et communautés ont un délai de 3 ans pour adapter leurs statuts particuliers aux présents statuts.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Les dénominations des personnes seront utilisées d'une façon neutre.

**Art. 54**  
**Entrée en vigueur** Les présents statuts adoptés par l'Assemblée ordinaire des délégués de la SCS du 29 avril 2017 entrent en vigueur au 1er janvier 2018. Ils remplacent ceux du 23 avril 2016.

Au nom du Comité central de la SCS

.....  
**Hansueli Beer**  
Président central

.....  
**Béat Leuenberger**  
Vice-président